

DICHIARAZIONE DI CONFORMITÀ CE

Costruttore :

SEDE E STABILIMENTO DI L'HORME
La Péronnière
BP 09
42152 L'HORME
FRANCE

STABILIMENTO LE CREUSOT
ZA HARFLEUR
71200 LE CREUSOT
FRANCE

Piattaforma mobile elevatrice di persone

Tipo : HA32PX

N. di serie: AD108642

Questa macchina é conforme alle disposizioni della **direttiva 98 / 37 / CE** e delle **direttive 73/23/CEE et 89/336/CEE modificate**.

Essa é identica al modello oggetto dell'esame CE eseguito **dall'istituto di notifica :**

CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES
52 avenue Félix Louat BP 80067
60304 SENLIS CEDEX

Numero dell'attestazione di esame CE : **0526 760A 4232 01 04**

LE CREUSOT, 16/09/04

P.METAIRIE
Division manager

Pinguely-Haulotte

Documents contractuels

- ordre d'achat (OA) ou programme fournisseur (accompagné du tarif en vigueur)
- lettre d'intention
- protocole logistique
- spécifications techniques
- conditions générales d'achat

Le présent contrat est passé aux conditions d'achat figurant au dos des présentes. Tout litige sera porté devant

de toute autre juridiction.

GRUPE PINGUELY-HAULOTTE

TPT / FQ 01 07 HA32PX 103 A

PIATTAFORMA ELEVATRICE DI PERSONALE

Costruttore : PINGUELY-HAULOTTE
Modello : HA32PX
N. di serie : AD108642
Portata : 250 KG

ESITO DELLE PROVE

PROVE STATICHE

Sovraccarico %	Carico applicato	Durata (h)	Risultato
25	313 kg	1	Soddisfacente : non sono state constatate deformazioni permanenti Tenuta del sistema idraulico soddisfacente

PROVE DINAMICHE

Le prove sono state effettuate con il carico spostato in tutte le posizioni permesse dalla disposizione del luogo e dall'ingombro del carico stesso.

Sovraccarico %	Carico applicato	Movimenti utilizzati	Risultato
10	275 kg	Tutti i movimenti dei bracci e traslazione dell' apparecchio Limitatore di carico e di velocità :	Soddisfacente funzionamento corretto

ESITO DELLE PROVE

L'apparecchio ha subito le prove statiche e dinamiche senza affaticamento. Buon funzionamento dei meccanismi, efficacia dei vari dispositivi e specialmente dei freni e dei limitatori di corsa.

La macchina é stata collaudata nel nostro stabilimento di Le Creusot 16/09/04

Documents contractuels

- ordre d'achat (OA) ou programme fournisseur (accompagné du tarif en vigueur)
- lettre d'intention
- protocole logistique
- spécifications techniques
- conditions générales d'achat

Le présent contrat est passé aux conditions d'achat figurant au dos des présentes. Tout litige sera porté devant le tribunal de commerce de la ville de Le Creusot ou toute autre juridiction.

GRUPE PINGUELY-HAULOTTE

TPT / FQ 01 07 HA32PX 203 A

rticle 1 généralités- acceptation de la commande

our l'interprétation des présentes conditions, les mots suivants auront les significations indiquées ci-après :
 P-H Pinguely-Haulotte , a qui la Fourniture est destinée.

Contrat : l'ensemble des documents contractuels qui requièrent les rapports de droit et d'obligations des Parties, qu'ils soient sous forme de commande ferme (OA) ou de programme fournisseur (PG) associé à un tarif et les présentes conditions d'achat, ou encore de Contrat.

Fourniture(s) : équipements, marchandises, travaux et prestations
 Parties : P-H et le vendeur.

Vendeur : le fournisseur ou sous-traitant.

sauf stipulations contraires dument acceptées par écrit par P-H, le Contrat est soumis aux présentes conditions générales d'achat qui en forment partie intégrante. Le Vendeur reconnaît en avoir pris connaissance et déclare les accepter avant d'accepter le Contrat et renoncer à ses propres conditions.

Le Contrat est réputé avoir été accepté par le Vendeur si ce dernier n'a pas, dans les 8 jours de sa réception, fait des réserves à l'envoyé l'accuse réception de la commande.

Si le Vendeur reconnaît avoir reçu de P-H toutes les indications qui lui seront nécessaires pour son exécution.

Si une modification aux stipulations du Contrat devra donner lieu, pour être opposable à P-H à l'accord écrit de ce dernier.

rticle 2 : livraison, emballage des fournitures :

1 La livraison s'entend équipements, fournitures, marchandises, accompagnées de la documentation nécessaire à leur emploi, ur maintenance, et entretien, arrivés chez P-H ou au lieu de livraison spécifié dans le Contrat. Chaque pièce devra être ra l'objet d'un marquage (numéro et nom du fabricant) permettant d'identifier la provenance de la pièce.

1 La date effective de la livraison est celle apposee sur le document de livraison, signe à la réception des Fournitures, par le présentant de P-H dûment habilité à cet effet.

Si une livraison partielle ou anticipée ne peut avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de P-H. De plus, 5 jours avant chacune s expéditions le vendeur s'engage à adresser par courrier à P-H un double du bordereau d'expédition, ou bordereau de raison, rappelant les références et la date du Contrat, le nombre de colis, leur poids unitaire net, leurs dimensions, leur code nomenclature d'origine, l'interne et une désignation précise des pièces expédiées. L'original de ce bordereau accompagnera chaque expédition de Fournitures, ainsi que les certificats de conformité et les procès verbaux de contrôle ;

Une copie de ces documents pourra être envoyée par fax à P-H à sa demande.

Si la documentation adressée à la Fourniture devra être adressée en version française.

Le Vendeur dispose d'un délai de 72 heures pour demander au Vendeur de différer sa livraison. A défaut d'avoir fait une demande dans e délai, le Vendeur procédera à la livraison à la date initialement prévue.

2 Les Fournitures seront livrées DDP " Rendus Droits Acquittés " au lieu spécifié sur le Contrat, conformément aux Incoterms 2000. La livraison sera réputée effectuée à la date d'arrivée des Fournitures au lieu indiqué dans le Contrat.

3 La Fourniture doit être livrée accompagnée de l'emballage nécessaire à son stockage et à sa bonne conservation. Sauf ause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du Vendeur.

rticle 3 : prix, termes de paiements, facturation

1 Les prix stipulés au Contrat sont fermes, forfaitaires, définitifs, non révisables et font apparaître, s'il y a lieu, le coût d transport.

2 Les termes de paiements sont définis dans la Commande.

3 Les factures seront établies en deux exemplaires et devront comporter toutes les mentions légales obligatoires, ainsi que, cas échéant, l'équivalent du prix en EURO (€), le numéro du Contrat de P-H, le libellé exact de la commande, le nom s contacts P-H, la date et le lieu de livraison.

Les factures devront impérativement être adressées à P-H, service Comptabilité, à l'adresse figurant au recto. Toute facture ne portant pas les indications figurant ci-dessus ou qui ne serait pas en tout point conforme aux termes du Contrat seraournée au Vendeur et ne pourra prendre effet qu'au jour de la réception par P-H de la facture conforme aux indications antérieures ci-dessus.

Le Vendeur réserve que le fait generator du terme de paiement facturé ait été complètement exécuté, conformément aux stipulations contractuelles et que la facture comporte toutes mentions ci-dessus stipulées. P-H réglera chacune des factures par virement bancaire, à 90 jours le 10 du mois suivant, à compter de la date de réception de la fourniture.

rticle 4 : compensation

Il pourra opérer toute compensation entre les créances et les dettes existantes entre le Vendeur et HF au titre des différents ontrats, exécutés par le Vendeur pour le compte de P-H.

1 L'effet, même en cas de pluralité de Contrats entre P-H et le Vendeur, quelle que soit la nature des Contrats, et dans le but permettre d'apprécier à tout moment l'ensemble de leurs relations, il est expressément convenu qu'il sera fait masse dans e compte courant unique et indivisible de toutes les créances et de toutes les dettes nées de divers Contrats entre eux, y mpris ceux antérieurs à la signature des présentes, et au fur et à mesure de leur exécution. Seront également portées au dit du compte les retenues de garantie lors de leur libération ainsi que les pénalités de retard (article 6). Ce compte urant dont le solde est seul exigible, fera l'objet d'un arrêté de compte périodique.

1 L'arrêté de comptes interviendra qu'après la clôture définitive du dernier Contrat et à l'issue de sa période de garantie. Le solde du compte urant ne sera exigible qu'à l'issue de cette période.

rticle 5 : délais

Les délais contractuels stipulés au Contrat sont impératifs et constituent une des conditions essentielles de celui-ci.

rticle 6 : pénalités

En cas de retard abusif par rapport aux délais d'exécution, non imputables à la force majeure, définie à l'article 7, ou à une te de P-H, les pénalités de retard ci-après définies s'appliqueront après mise en demeure restée infructueuse, et seront duites des sommes dues par P-H au Vendeur.

Les pénalités, seront de 1 % du montant total des sommes dues au titre du Contrat par jour de retard jusqu'à un plafond de % de ce montant.

Le paiement des pénalités n'est pas libératoire et n'exonère pas le Vendeur de ses obligations contractuelles.

En cas de retard, P-H se réserve le droit :

oï de réclamer au Vendeur réparation de son préjudice et d'exécuter le Contrat ou de lui substituer aux frais et risques du rdeur un tiers dans les conditions de l'article 17

oï de prononcer à tout moment la résiliation totale ou partielle du Contrat au tort du Vendeur et réclamer réparation du djudice subi.

rticle 7 : force majeure

La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, retardant ou empêchant le Vendeur xécuter ses obligations.

En cas de force majeure le Vendeur devra informer P-H dans un délai de 48 heures suivant sa survenance par lettre recommandée c accusé réception. Si par suite d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, il est impossible au Vendeur d'exécuter ontrat en tout ou partie ou si l'évènement de force majeure se poursuit au delà de quatre semaines après de la notification,

4 sera en droit de résilier le Contrat.

ITICLE 8 : suivi

Le Vendeur devra informer P-H si la Fourniture est sous-traitée, le lieu de la sous-traitance. Toute modification apportée à cette us-traitance, notamment en terme de lieu devra être soumise pour accord au préalable à P-H. P-H ou tout organisme désigné r P-H aura accès, aux heures normales de travail au lieu d'exécution de la Fourniture pour contrôler son état d'avancement, s contrôles ne diminueront en rien la responsabilité du Vendeur en ce qui concerne ses propres contrôles et son obligation réaliser une Fourniture conforme aux engagements contractuels et aux règles de l'art.

rticle 9 : refus, rebut, mise en conformité

Il pourra notifier au Vendeur le refus de toute Fourniture qui s'avérerait non conforme aux spécifications du Contrat. Toute rmeture qui a été refusée sera considérée comme n'ayant jamais été livrée ou réceptionnée et devra être reprise par la rdeur et à ses frais selon les détails convenus avec P-H suivant réception de la notification reçue. A défaut celle-ci sera xpédiée chez le Vendeur à ses frais, risques et périls.

4 sera, en outre, en droit :

oï de demander l'élimination des défauts constatés, dans un délai de 48 heures ouvrables suivant la livraison/réception ou e en service.

oï de rebuter la Fourniture et d'en exiger le remplacement dans le délai de 48 heures ouvrables, ou de substituer au Vendeur e frais, risques et périls de ce dernier un tiers conformément aux stipulations de l'article 17.

oï de rebuter la Fourniture et de résilier le Contrat en application de l'article 18.

Si le Fourniture ayant fait l'objet d'un rebut donne immédiatement lieu, au choix de P-H, à l'émission d'un avoir ou remboursement des sommes versées.

Le Vendeur choisit l'élimination des défauts constatés, la Fourniture sera à nouveau soumise, après élimination des défauts, e contrôles et essais prévus au Contrat.

En cas de refus occasionnés par le remplacement, la mise en conformité de la Fourniture, la substitution d'un tiers ou la résiliation ontrat sont à la charge du Vendeur, y compris les frais de destruction éventuels, sans préjudice de l'application des pénalités ractuelles et des indemnités pour dommages éventuels.

En cas de mise en conformité est réalisée par P-H, celle dernière facturera au Vendeur un forfait de 91,47 € HT pour la première re de main d'œuvre et 45,73 les heures suivantes.

rticle 10 : garantie

10.1 Garantie de bon fonctionnement

Indépendamment des garanties légales, Le Vendeur garantit P-H contre tout vice de conception, de matière, d'exécution et de onctionnement de la Fourniture, pendant une période de 27 Mois minimum à compter de la livraison. Le Vendeur s'engage dès lors qu'il serait constaté par P-H un défaut / dysfonctionnement de la Fourniture , à rectifier, réparer ou remplacer à ses frais la Fourniture dans son environnement (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, montage/démontage) de telle sorte que celle-ci fonctionne en tout point conformément aux stipulations du Contrat et à l'usage our lequel elle est destinée.

Au cas où le Vendeur appelé à exécuter sa garantie ne serait pas efficacement intervenu dans un délai convenu avec P-H, P-H se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du Vendeur, aux frais et risques de ce dernier. Le Vendeur s'engage à dédommager P-H pour tous les coûts occasionnés par ce défaut, pour tous les composants dont la valeur est supérieure à 30 €, sur la base de la formule suivante : prix de la pièce x 1,35 + 90 €, nonobstant la réparation du préjudice subi par P-H.

Toute prestation effectuée et/ou élément remplacé/ rectifié/ réparé dans le cadre de la présente garantie sont eux-mêmes garantis pour une période de 27 mois minimum aux conditions définies ci-dessus. Seuls les éléments/prestations dont la durée de vie normale est inférieure à 12 mois d'utilisation consécutifs sont exclus du champ de la présente garantie de bon onctionnement.

10.2 Fourniture et pièces de rechange

Le Vendeur s'engage à livrer toute pièce de rechange au prix en vigueur au moment où P-H en fera la demande, pendant une durée de 10 années à compter du terme du Contrat, et à défaut s'engage à mettre à disposition de P-H les moules, outillages spécifiques, plans d'étude et de fabrication nécessaires à la réalisation desdites pièces dans les conditions spécifiques du Contrat à compter de la livraison de la Fourniture. En cas de retard de livraison, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

rticle 11 : propriété intellectuelle

Toute étude ainsi que les résultats comme les différents éléments qui la composent tel que plan, schéma, maquette, prototype, ..., réalisés par ou pour le Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat seront propriété exclusive de P-H.

En conséquence, le Vendeur s'interdit d'utiliser, d'exploiter, directement ou indirectement, lesdits résultats, éléments d'étude à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Si des logiciels spécifiques sont fournis en application du Contrat, l'acceptation de celui-ci implique ipso facto concession par le Vendeur à P-H des droits exclusifs d'utilisation, exploitation, commercialisation desdits logiciels. Le Vendeur s'engage, par ailleurs, à déposer auprès d'un notaire français et à transmettre à P-H à première demande de celle-ci, les programmes, sources et objectifs desdits logiciels ainsi que la documentation associée.

Le Vendeur garantit totalement P-H contre toute action ou recours de tiers basé sur la revendication de droits de propriété intellectuells qui couvrirait la Fourniture livrée au titre du Contrat. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre action, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts que P-H aurait à supporter, seront intégralement à la charge du Vendeur.

rticle 12 : propriété des matériels

Le matériel mis à la disposition du Vendeur par P-H au titre de l'exécution du Contrat, reste la propriété exclusive de P-H. Le Vendeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la propriété de P-H, notamment en identifiant formellement les matériels par un marquage, numéro de Contrat. Le Vendeur est responsable des dommages de toute nature que ce soit, pouvant être causés au matériel, propriété de P-H, à compter de sa date de réception jusqu'à sa restitution à P-H. Le Vendeur supportera tous les frais de réparation ou de remplacement des matériels défectueux pour quelque raison que ce soit.

rticle 13 : transfert de propriété et des risques

Le versement des sommes acquies entraîne au profit de P-H le transfert de propriété des Fournitures à hauteur et au fur et à mesure des sommes versées.

Le transfert des risques s'effectuera à la livraison, telle que définie à l'article 2.

rticle 14 : confidentialité, publicité

Toute information, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) ou le support transmis au Vendeur, ou à laquelle celui-ci aurait accès, y compris les résultats des études éventuelles, dans le cadre de l'exécution du Contrat, doit être considérée par celui-ci comme strictement confidentielle et exclusivement réservée à l'exécution du Contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de P-H ; le Vendeur s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec P-H, ni à exposer tout ou partie des Fournitures réalisées à partir des documents ou spécifications techniques propriétés de P-H.

rticle 15 : sécurité des interventions

Le Vendeur s'engage à mettre à la disposition de son personnel, sous-traitants, le matériel de protection imposé par les règlements de sécurité en vigueur sur le site d'intervention, notamment, port de gants, casque, chaussures de sécurité, harnais, etc.... et il veillera à ce que ces derniers l'utilisent.

En fonction de la nature de l'intervention à exécuter au titre du Contrat, le Vendeur s'engage à mettre à la disposition de son personnel le matériel de protection complémentaire nécessaire à l'exécution des travaux spécifiques (soudage, altitude ...).

En tout état de cause le Vendeur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, les règles d'hygiène et de sécurité du site, à prendre rendez-vous avec l'animateur sécurité du site avant toute intervention et à établir un plan de sécurité prenant en compte à la fois les règles du site et ses propres règles. A défaut de respect de ces dispositions, le Vendeur pourra être expulsé immédiatement du site.

rticle 16 : assurances

Le Vendeur demeure responsable de tous dommages directs, indirects, corporels, matériels, immatériels, imputables à ses Fournitures ; ainsi qu'à celles de ses agents et préposés, sous-traitants, fournisseurs et prestataires.

Le Vendeur devra justifier qu'il est titulaire d'un Contrat d'assurance Responsabilité Civile (RC) couvrant les conséquences pecuniales des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers.

En cas de sinistre, le Vendeur s'engage à prendre en charge les franchises qui lui seraient imputées contractuellement.

Le Vendeur s'engage à communiquer à P-H à première demande de sa part copie de ses polices d'assurances et/ou toute attestation délivrée par ses assureurs et à obtenir de leur part, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que P-H jugerait raisonnablement nécessaires au vu des risques liés à l'exécution du Contrat.

rticle 17 : substitution

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution (article 6) et/ou de non conformité des Fournitures (article 9), pour quel que motif que ce soit, P-H se réserve le droit de substituer un tiers au Vendeur, sans préjudice des pénalités et indemnités qui pourraient être demandées en réparation du préjudice subi, et demander au Vendeur de transférer les Fournitures en cours de fabrication au titre du Contrat, dans les locaux désignés par P-H, afin que celui-ci termine ou fasse terminer par un tiers l'exécution du Contrat.

Plus généralement, le Vendeur s'engage à mettre à la disposition de P-H ou du tiers, tous les matériels nécessaires à la bonne fin de l'exécution du Contrat ; le Vendeur restant en tout état de cause garant de l'exécution du Contrat.

rticle 18 : résiliation, effets

18.1 P-H pourra résilier le Contrat, notamment, 15 jours après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets en cas d'inexécution par, le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou en cas de dépassement des délais contractuels tel que le plafond des pénalités de retard serait atteint.

18.2 effets de la résiliation :

18.2.1 sans préjudice des indemnités qui pourraient être demandées en réparation du préjudice subi par P-H, il sera procédé à un arrêté définitif du compte courant, conformément à l'article 4, et le solde de celui-ci sera immédiatement exigible.

18.2.2 Le Vendeur s'engage à restituer à P-H, sans délai, dès la date de résiliation du Contrat, l'intégralité des outillages, matériels et documents en sa possession au titre du Contrat.

18.2.3 le Vendeur s'engage à communiquer à P-H dans les plus brefs délais à compter de la date de résiliation du Contrat, l'état de sa fabrication en cours et de ses stocks de Fournitures pour apurement des comptes. P-H aura le choix soit de régler le stock au Vendeur au titre du Contrat résilié, soit de le faire détruire aux frais de ce dernier, sauf convention particulière entre les Parties.

Le Vendeur s'engage à arrêter immédiatement, dès réception de la notification, les fabrications, travaux, études ou prestations en cours au titre de l'exécution du Contrat résilié ou de la partie du Contrat résiliée en cas de résiliation partielle.

rticle 19 : litige et droit applicable

Le Contrat liant P-H au Vendeur est régi par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

La langue contractuelle est le français.

Tout litige né du Contrat qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal compétent de Saint-Etienne à l'exception de toute autre juridiction, y compris en cas d'action en référé, de pluralités de défendeurs ou d'action en garantie.